

## GRAND EST - DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX OPERATIONS COLLECTIVES DE RENOVATION DE L'HABITAT EN MILIEU RURAL

Délibération N°17SP-699 du 28/04/2017.

Direction de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire.

### ► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'accompagner les opérations en faveur de la réhabilitation de l'habitat dans le cadre d'une opération programmée - OPAH, PIG -, afin de :

- limiter l'étalement urbain en favorisant la réhabilitation de logements insalubres ou vacants dans les coeurs des bourgs,
- ramener la population dans les coeurs de bourgs pour y recréer de la mixité sociale,
- rénover le patrimoine et réinvestir les bâtiments vacants pour y réaliser des logements,
- soutenir les propriétaires occupants et bailleurs privés, les entreprises locales du bâtiment,
- réduire la consommation énergétique.

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est, hors espaces urbains structurants.

### ► BENEFICIAIRES

#### DE L'AIDE

- les communes qualifiées de « bourgs structurants en milieu rural », telles que défini par la Région dans le dispositif d'aide à la redynamisation de ces bourgs,
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les syndicats mixtes.

#### DE L'ACTION

Les propriétaires privés occupants ou les bailleurs éligibles aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

### ► PROJETS ELIGIBLES

Mise en place d'un fonds commun d'intervention permettant d'apporter aux propriétaires privés des aides complémentaires à celles de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

### ► DEPENSES ELIGIBLES

**Investissements (fonds commun) :** la dépense éligible est établie dans le cadre de l'étude préalable de l'opération, en lien avec la Région et les autres partenaires. Il s'agit du coût prévisionnel des interventions globales à mettre en place en faveur des propriétaires privés sur l'ensemble de l'opération et concernent prioritairement la résorption de l'insalubrité, la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, la remise sur le marché des logements vacants et la conservation du patrimoine.

#### **Propriétaires occupants :**

Les travaux sur le bâti - isolation des murs, toitures, planchers, changement des ouvrants, ventilation - ou l'installation d'énergies renouvelables, doivent, sauf contraintes techniques particulières démontrées, permettre des économies d'énergie d'au moins :

- 25% pour les propriétaires occupants très modestes,
- 40% pour les propriétaires occupants modestes.

Les projets intégrant uniquement un système de chauffage à énergie fossile ne sont pas éligibles.

## Propriétaires bailleurs :

Les investissements réalisés dans les logements vacants doivent permettre l'atteinte de la classe C du DPE sauf contraintes techniques particulières démontrées de conservation du patrimoine.

Dans le cadre d'opérations portant sur un bourg structurant en milieu rural retenu au titre du dispositif régional, la convention d'opération peut également intégrer, en fonction des résultats de l'étude préopérationnelle et des priorités du territoire, des interventions sur des thématiques indépendantes des priorités définies par l'Anah.

### ► MONTANT DE L'AIDE

Le fonds commun d'intervention est constitué conjointement par la Région et la collectivité portant l'opération.

- **Nature :**  subvention
- **Section :**  investissement
- **Taux maxi :** voir tableau ci-dessous
- **Plafond :** voir tableau ci-dessous
- **Plancher :** 5 000 € par an

	OPAH territoriales	Bourgs structurants en milieu rural
Composition du fonds commun	33,4% Région Grand Est 66,6% Bénéficiaire du fonds	50% Région Grand Est 50% Bénéficiaire du fonds
Territoires / communes « hors Pacte »	Aide plafonnée à 10% de la dotation de l'Anah	Aide plafonnée à 20% de la dotation de l'Anah
Territoires/ Communes <b>Pacte Ruralité</b>	Aide plafonnée à 15% de la dotation de l'Anah	Aide plafonnée à 25% de la dotation de l'Anah

L'intervention du fond commun est examinée en fonction de la mobilisation financière des autres partenaires pour ne pas excéder le taux maximum d'aide appliqué localement.

L'opérateur en charge de l'OPAH travaille en articulation avec l'Espace Info Energie, EIE, et, si elle existe, la plateforme locale de rénovation énergétique de l'habitat, pour les propriétaires de logements ne pouvant bénéficier des aides de l'Anah.

### ► LA DEMANDE D'AIDE

#### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau

#### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre, adressée au Président de la Région, est accompagnée du dossier de demande d'aide complété et des pièces demandées dans le dossier. Il est téléchargeable sur le site de la Région [www.grandest.fr](http://www.grandest.fr) rubrique « aides ». Seuls les dossiers complets et répondant aux critères sont présentés au vote de la Commission Permanente.

La date de réception par la Région de la demande de subvention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération. Les dépenses engagées préalablement à la date de réception du dossier de candidature par la Région ne sont pas prises en compte.

## ▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention ou la convention.

## ▶ MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

### **Fonds commun d'intervention**

Selon les termes d'une convention, une avance est versée après le premier comité d'attribution des aides auquel participe la Région, puis un maximum de deux versements par an en fonction de l'avancement de l'opération.

Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement.

La Région se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement, le montant intégral de l'aide versée, dans les hypothèses ci-après :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un de ses engagements,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Région,
- procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- transfert de l'activité hors de la région,
- un transfert de propriété, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales,

## ▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.